



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2013144-0013 du 28 mai 2013

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux par la société NCI ENVIRONNEMENT située « Les Vaugarniers » à Montmirail

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement (parties législative et réglementaire), notamment le titre 1er du livre V et l'article R.511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 09/09/97 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 30/12/2002 relatif au stockage des déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 12/03/2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-3278 du 3 juin 2010 autorisant une extension du site exploité par la société NCI ENVIRONNEMENT sur le site des Vaugarniers ;

VU le dossier présenté par l'exploitant le 12/09/2012 relatif aux modifications des conditions d'exploitation en vue de la demande d'antériorité pour le stockage de déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux non inertes ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 avril 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juin 2010 précité autorise le stockage de déchets d'amiante liée à des matériaux inertes ou non inertes ;

CONSIDERANT que la demande de bénéfice d'antériorité déposée par la société NCI ENVIRONNEMENT n'est pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande ne constitue donc pas une modification substantielle au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le stockage de déchets d'amiante lié à un matériau non inerte ayant conservé son intégrité devra être conforme à l'arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux ;

CONSIDERANT que le terrain naturel ne permet pas de répondre aux objectifs de barrière passive pour le casier de stockage de déchets d'amiante lié à un matériau non inerte ayant conservé son intégrité et que l'exploitant a proposé la mise en place d'une barrière reconstituée équivalente ;

CONSIDERANT que les cotes moyennes de la nappe sont comprises entre 136,6 et 138 m NGF et que le point bas du casier est fixé à 141 m NGF ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur et que celui-ci a formulé ses observations auprès de l'inspecteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1

La société NCI ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé à 7, Rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de MONTMIRAIL, au lieu-dit « Les Vaugarniers », conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé modifié selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2010 susvisé est modifié comme suit :

2.1 - L'article 1er « Autorisation » est modifié comme suit :

Dans la première ligne, troisième colonne du tableau des rubriques de la nomenclature, les mots « Amiante ciment : 3500 t/an » sont supprimés.

Il est ajouté la ligne suivante, entre la première et la deuxième :

2760-1	Installations de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30.1 du code de l'environnement : 1. installation de stockage de déchets dangereux	Déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité : capacité de 3500t/an en moyenne et de 7000 t/an maximale
--------	--	---

2.2 – L'article 2 « Déchets admissibles » est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des tonnages et des spécificités des différents points d'accueil et/ ou de traitement

les déchets admissibles sur le site sont :

- Les déchets ménagers et assimilés,
- Les encombrants ménagers,
- Les déchets commerciaux, artisanaux ou industriels banals dont le traitement n'entraîne pas de sujétion particulière,
- Les refus de tri des unités de tri et de valorisation de ces mêmes déchets,
- Les déblais et gravats,
- Les boues de station d'épuration urbaines et industrielles dont la siccité est égale ou supérieure à 30%,
- Les produits de dégrillage et curage des égouts urbains ne présentant pas de caractère spécial,
- Les déchets spécifiques dont le traitement sur le site est autorisé par le présent arrêté (matières soumise au compostage, amiante liée, pneumatiques usagés).

En sont formellement exclus :

Les déchets classés comme dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement notamment les déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie, les déchets liquides, solides ou pâteux, toxiques, inflammables ou volatils, tels que les huiles, solvants, peintures, piles..., les déchets électriques et électroniques, les déchets d'activité de soins à risques infectieux, les cadavres d'animaux, les déchets radio-actifs, les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB, **à l'exception des déchets classés 17 06 05***.

2.3 - Il est inséré après le titre 3, un titre 3 bis.

L'article 18 de l'arrêté du 3 juin 2010 précité sur les conditions spécifiques au stockage des déchets d'amiante lié est supprimé et remplacé par les dispositions du titre 3 bis, ainsi rédigé :

TITRE 3 BIS : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AU STOCKAGE DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Article 18 : Admission de déchets dangereux

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation de stockage visée par le présent arrêté sont les déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité, classés sous le code 17 06 05 selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.*

Il s'agit notamment de :

- *Produits d'amiante ciment déconstruits*
- *Ardoises en amiante ciment déconstruites*
- *Bacs de couverture et/ou de façade en amiante-ciment déconstruits*
- *Bardages, plaques en amiante-ciment déconstruits*
- *Plaques, lés ou dalles bitume sans goudron amiantés*
- *Clapet/volets coupe-feu sans matériaux friables (retrait avec conservation de l'intégrité du matériau)*
- *Cloisons intérieures, doublage de mur humides en amiante ciment*
- *Coffrage perdu amiante ciment composite*
- *Colle bitumineuse maintenu sur son support d'amiante lié*
- *Conduits (ventilation, eaux usées, fumées,...) en amiante ciment déconstruits*
- *Couvertures en amiante-ciment déconstruites*
- *Déchets de déconstruction d'amiante lié y compris en mélange avec d'autres déchets inertes*
- *Dalles plastiques contenant de l'amiante lié*
- *Etanchéité de toiture enlevée avec son support en lés*
- *Faux plafonds amiante ciment déconstruits*
- *Feutres bituminés contenant de l'amiante lié*
- *Gaines d'aération carrées déconstruites*
- *Joint et joints plats enlevés avec leur support*
- *Joint d'assemblage enlevés avec leur support*
- *Joint bitumineux enlevés avec leur support*
- *Matériaux composite déconstruits*
- *Dalles et lé vinyle-amiante*
- *Vantaux et joints de portes coupe-feu*
- *Sous-toiture industrielle ou agricole comportant de l'amiante lié*
- *Revêtements de sol souple avec sous-couche amianté*
- *Déchets mélangés y compris déchets inertes*

La capacité moyenne annuelle des déchets précités pouvant être stockés sur le site est de 3500 tonnes, avec une capacité annuelle maximale autorisée de 7000 tonnes.

Article 18.2 : Procédure d'acceptation préalable d'un déchet et vérification à l'arrivée

Article 18.2.1

L'exploitant vérifie que les déchets précités contenant de l'amiante arrivent sur son site en double conditionnement étanche et étiqueté " amiante ". Tout conditionnement devra être identifié et fermé au moyen d'un scellé numéroté. Le scellé mentionnera le numéro de SIRET de l'entreprise qui a conditionné l'amiante et un numéro d'ordre permettant l'identification univoque du conditionnement.

L'exploitant vérifie également que le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA) sur lequel sont indiqués les numéros des scellés et qui précise :

- *l'identité du maître d'ouvrage qui a commandé les travaux de désamiantage ;*
- *l'identité de l'entreprise qui a effectué les travaux de désamiantage ;*
- *l'identité du transporteur ayant apporté les déchets jusqu'à l'installation de stockage.*

Une procédure de détection de la radioactivité et une procédure d'information et d'intervention en cas de déclenchement d'une alarme sont établies et portées à la connaissance du préfet.

Afin de limiter pour les agents de l'installation de stockage le risque d'inhalation de l'amiante, l'exploitant n'est pas tenu de mettre en œuvre les prescriptions de l'article 18.2.2 à l'article 18.2.4 et de l'article 18 ter 3.2, sous réserve que les conditions fixées dans les 3 paragraphes précédents soient respectées.

Pour un chargement donné, l'exploitant doit pouvoir donner le lieu précis du stockage et les numéros des scellés.

Lorsque le déchet est définitivement accepté sur le site de stockage, un accusé de réception écrit est délivré au producteur ou détenteur du déchet.

Article 18.2.2

La procédure d'acceptation dans installation de stockage de déchets comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 de l'annexe I.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 1.2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 18.2.3

Toute arrivée de déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité, sur le site d'une installation de stockage fait l'objet des vérifications figurant à l'article 18 ter 3.2.1 ainsi qu'au point 1.3 de l'annexe I, à l'exception des points 7 et 8.

En cas de non-présentation de l'exemplaire original d'un des documents de suivi ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 12 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement au préfet du département de la Sarthe, au préfet du département du producteur du déchet, au producteur, ou détenteur, du déchet et, si nécessaire, aux différents intermédiaires notés sur le bordereau de suivi.

Article 18 bis : Critères d'implantation, de sélection, de conception et d'aménagement des casiers amiante avant exploitation

Article 18 bis 1: Critères d'implantation

L'implantation de casiers en zone inondable est interdite.

Les casiers contenant les déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support inerte ou non, le matériau ayant conservé son intégrité, est situé à plus de 200 m de toute habitation, établissement recevant du public ou zone destinée à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables au tiers.

Les casiers doivent être implantés et aménagés de telle sorte que :

- leur exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations environnantes,*
- ils ne génèrent pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et de la salubrité publique.*

Les déchets contenant de l'amiante ne sont pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous. Les techniques de mise en œuvre permettent de garantir la traçabilité et la stabilité de cette alvéole. Les déchets conditionnés sont manipulés et stockés de manière à éviter au maximum les risques de dispersion des fibres. Des consignes sont données aux employés de l'installation de stockage dans ce sens.

Le casier recevant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité seront aménagés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié.

Le casier recevant des déchets d'amiante lié à des matériaux non inertes ayant conservé leur intégrité seront aménagés selon les prescriptions de l'article 18 bis 2 , 18 bis 3 et 18 ter ci-après.

Article 18 bis 2 : Critères de sélection du casier amiante lié à des matériaux non inertes

Le casier, subdivisé en 6 alvéoles pour le stockage des déchets de matériaux contenant de l'amiante lié à un support non inerte, le matériau ayant conservé son intégrité, est situé sur la parcelle 222 au nord-est du site. Ce casier est repéré sur les plans et identifié.

Le niveau de sécurité passive est constitué soit du terrain naturel en l'état, soit du terrain naturel remanié d'épaisseur minimum 5 mètres. La perméabilité de cette formation géologique est inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s. Dans le cas où une proportion faible de mesures ne respecterait pas cette seconde valeur, l'aptitude de la formation géologique à remplir le rôle de barrière sera précisée par une étude spécifique.

L'épaisseur de 5 mètres doit être effective sur la totalité de l'encaissement après la prise en compte de tous les travaux d'aménagement.

Le cas échéant, cette barrière passive peut être reconstituée artificiellement avec des matériaux naturels remaniés. La barrière passive des flancs à partir d'une hauteur de cinq mètres par rapport au fond de l'installation peut être reconstituée avec des matériaux fabriqués. Une étude doit alors montrer que la barrière reconstituée répondra à des exigences de perméabilité et d'épaisseur dont l'effet combiné, en termes de protection du sol, des eaux souterraines et des eaux de surface, est au moins équivalent à celui résultant des exigences fixées au 1er alinéa. En tout état de cause, l'épaisseur de la barrière reconstituée sera au minimum de cinquante centimètres.

Une tierce expertise démontrant le respect des dispositions ci-dessus pour l'aménagement du casier et des alvéoles concernés doit être transmise à l'inspection des installations classées avant la réalisation des travaux.

La détermination du coefficient de perméabilité s'effectue selon des méthodes normalisées.

En outre, dans le cas de la reconstitution totale ou partielle de la barrière passive, des mesures et vérifications à l'aide de planches d'essais sont effectuées afin de vérifier si les objectifs de perméabilité sont atteints et une étude géotechnique confirme la stabilité de l'ensemble.

Article 18 bis 3 : Critères de conception et d'aménagement des casiers amianté à des matériaux non inertes

Article 18 bis 3.1

Afin de faciliter le drainage des lixiviats, une géomembrane manufacturée, chimiquement compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques du projet, est installée sur le fond et les flancs des casiers amiante.

Cette géomembrane doit être immédiatement mise en place dès la fin de préparation du casier.

La géomembrane ne doit pas être considérée comme un élément intervenant dans la stabilisation des pentes naturelles ou artificielles sur lesquelles elle est mise en place.

La pente maximum d'une géomembrane sur talus ne doit pas dépasser 2 horizontal pour 1 vertical. Dans le cas de pentes plus fortes, ne dépassant pas toutefois 1 pour 1, des dispositifs intermédiaires d'ancrage de la géomembrane doivent être installés par paliers de 10 mètres maximum sur la hauteur.

Dans tous les cas, le calcul de la stabilité des pentes est obligatoire.

Des vérifications de la qualité de la géomembrane et de la bonne réalisation de sa pose sont réalisées par un bureau de contrôle ou une société de vérification.

Article 18 bis 3.2

Le réseau de drainage de fond doit être conçu dans le but de permettre la vidéo-inspection et l'entretien.

Le réseau de drainage de fond comprend un ou plusieurs drains par casier.

Le système drainant de fond est conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 centimètres.

Il se compose, à partir du fond de l'installation de stockage :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;*
- d'une couche drainante composée de matériaux de nature non évolutive dans les conditions d'emploi et d'une perméabilité supérieure à 1.10⁻⁴ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur minimale de 50 centimètres par rapport à la perpendiculaire de la pente ;*
- d'une couche filtrante. Cette couche est dimensionnée de manière à filtrer le passage vers la couche drainante des éléments fins de déchets ou de tout autre matériau qui peuvent pénétrer la couche*

drainante et de ce fait gêner le passage et l'écoulement des lixiviats.

Une protection particulière est intégrée entre la géomembrane et les éléments du système drainant. Celle-ci a pour but d'éviter le poinçonnement de la géomembrane. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée.

Les flancs des casiers amiante doivent aussi être équipés d'un dispositif drainant adapté facilitant le cheminement des lixiviats vers le drainage de fond.

Article 18 bis 3.3

Le ou les collecteurs principaux de l'installation de stockage dirigent en permanence et si possible de façon gravitaire les lixiviats vers le bassin de stockage différent des bassins de stockage des eaux de ruissellement.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats arrivent dans un ou plusieurs puisards largement dimensionnés et étanches d'où ils sont pompés automatiquement pour être rejetés ensuite vers le bassin de stockage.

Les dimensions des puisards sont calculés en tenant compte d'une charge hydraulique maximale de 30 centimètres en fond de site et d'un pompage automatisé des lixiviats.

Article 18 ter : Réaménagement des casiers amiante après exploitation

Article 18 ter 1

Les objectifs de ce présent titre sont :

- d'assurer l'isolement du site vis-à-vis des eaux de pluie ;*
- d'intégrer le site dans son environnement ;*
- de garantir un devenir à long terme compatible avec la présence de déchets ;*
- de faciliter le suivi des éventuels rejets dans l'environnement.*

Article 18 ter 2

Lorsque la cote maximale autorisée pour le dépôt de déchets est atteinte et cela quel que soit le nombre d'alvéoles superposés, une couverture finale est mise en place pour empêcher l'infiltration d'eau de pluie ou de ruissellement vers l'intérieur de l'installation de stockage. La couverture finale est mise en place au plus tard 8 mois après avoir atteint la cote maximale. Dans l'attente de sa mise en place, une couverture provisoire est installée.

La couverture finale présente une pente d'au moins 5 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion et à favoriser l'évacuation de toutes les eaux de ruissellement vers le fossé extérieur de collecte des eaux extérieures au site.

La couverture a une structure multicouches et comprend au minimum (du haut vers le bas) :

- une couche d'au moins 30 centimètres d'épaisseur de terre arable végétalisée, permettant le développement d'une végétation favorisant une évapo-transpiration maximale ;*
- un niveau drainant d'une épaisseur minimale de 0,5 m et d'un coefficient de perméabilité supérieur à 1.10^{-4} mètre par seconde dans lequel sont incorporés des drains collecteurs ;*
- un écran imperméable composé d'une géomembrane et d'une couche de matériaux d'au moins 1 mètre d'épaisseur, caractérisé par un coefficient de perméabilité au maximum de 1.10^{-9} mètre par seconde ;*
- une couche drainante permettant la mise en dépression du stockage.*

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

Article 18 ter 3 : Vérification et suivi

Article 18 ter 3.1

Une surveillance performante et fiable de la qualité :

- du site,*
- de la conception et des aménagements,*
- des déchets reçus,*
- des lixiviats produits,*
- de l'exploitation,*
- du réaménagement,*

doit être assurée en vue de la préservation de la qualité de l'environnement.

Article 18 ter 3.2 : Vérification des déchets

Article 18 ter 3.2.1

Les modalités de vérification des déchets à l'arrivée sur le site de stockage sont précisées à l'annexe I.

Les vérifications prévues au point 1.3 de l'annexe I doivent pouvoir être aisément réalisées à l'arrivée des déchets sur le site. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à l'exercice systématique de ces

vérifications à l'exception des points 7 et 8.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, une vérification de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impérative.

Il appartient, le cas échéant, à l'exploitant de décider de la nécessité de procéder à un nouveau conditionnement avant le stockage définitif.

Article 18 ter 3.2.2

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder aux frais de l'exploitant à des prélèvements inopinés ou non et à des analyses par un laboratoire indépendant sur les déchets présents sur le site.

Article 18 ter 3.3 : Surveillance des eaux

Article 3.3.1

Les lixiviats qui sont contenus dans le bassin de stockage mentionné à l'article 18 bis 3.3 ne peuvent être rejetés au milieu naturel qu'après prise en compte des objectifs de qualité du milieu naturel lorsqu'ils sont définis et s'ils respectent au moins les valeurs du tableau suivant :

pH	5,5 < pH < 8,8 ; 9,5 s'il y a neutralisation alcaline
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max < 15 kg/j < 35 mg/l au-delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Azote global (somme de l'azote kjeldahl des nitrites et des nitrates)	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Métaux totaux (*) dont :	< 15 mg/l
Cr (VI)	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
CN totaux	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j

Hydrocarbures totaux (NFT 90114)	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j
Fibre d'amiante	Absence
(*) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.	

Si les lixiviats ne respectent pas ces valeurs limites, il convient de les traiter, selon les paramètres précisés dans le tableau ci-dessus, avant rejet.

L'épandage, même sur les alvéoles, des lixiviats, précédé ou non d'un traitement, est interdit.

Article 18 ter 3.3.2

Dans le cas d'un rejet en continu des lixiviats dans le milieu naturel, un prélèvement continu proportionnel au débit, une mesure en continu du pH et du débit au minimum et une analyse journalière du COT et des MEST sur un échantillon représentatif de la qualité de ces rejets sont effectués. Une analyse hebdomadaire est effectuée sur les paramètres indiqués à l'article 18 ter 3.3.1.

Le prélèvement d'échantillons et les mesures (volume et composition) des lixiviats doivent être réalisés séparément à chaque point où un lixiviat est rejeté du site.

Dans le cas d'un rejet par bâchées, un prélèvement et une analyse de la qualité des lixiviats stockés sont effectués avant rejet sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 18 ter 3.3.1 ainsi que sur la conductivité.

Article 18 ter 3.4 : Suivi de l'exploitation

Article 18 ter 3.4.1

L'exploitant doit tenir à jour un plan et des coupes de l'installation de stockage et qui sont envoyés annuellement à l'inspection des installations classées. En sus des informations concernant les casiers de déchets non dangereux, ils font apparaître les éléments suivants concernant les casiers amiante :

- les rampes d'accès ;
- l'emplacement des casiers et des alvéoles de stockage prévus à l'article 18 bis 1 ;
- les niveaux topographiques des terrains ;
- le schéma de collecte des lixiviats ;
- les déchets stockés casier par casier, alvéole par alvéole, couche par couche (provenance, nature, tonnage) ;
- les zones aménagées.

Article 18 ter 3.4.2

L'exploitant consigne sur un registre (ou sous forme électronique) tenu à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des déchets non admis dans l'installation de stockage et les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur un autre registre (ou sous forme électronique) les résultats de toutes les analyses prévues dans ce présent titre, ainsi que toutes les entrées de déchets sur le site (masse, nature, producteur, transporteur, provenance).

L'exploitant doit transmettre au préfet, chaque trimestre, un récapitulatif des déchets admis et refusés dans son installation de stockage.

Article 18 ter 3.4.3

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant les plan et coupes visés à l'article 18 ter 3.4.1, les résultats des vérifications faites sur les déchets ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation de stockage dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport contiendra également une évaluation du tassement des déchets, des capacités disponibles restantes et un comparatif avec le fonctionnement de l'installation au cours de l'année précédente.

Ce document, complété par un rapport récapitulant les analyses effectuées et les mesures administratives éventuelles, est présenté par l'inspection des installations classées au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 18 quater : Dispositions diverses

Article 18 quater 1

Avant le début des opérations de stockage dans les casiers amiante, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 18 quater 2

Dans les formes prévues aux articles R. 512-7, R. 512-8 et R. 512-9 du code de l'environnement, le préfet pourra demander qu'un organisme extérieur expert effectue une analyse critique de tout ou partie de la demande faite par l'exploitant.

Article 3 - Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MONTMIRAIL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché *visible de l'extérieur* à la mairie de MONTMIRAIL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MONTMIRAIL et envoyé à la préfecture, bureau de l'Utilité Publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise au conseil municipal de MONTMIRAIL.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société NCI ENVIRONNEMENT dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Diffusion

Une copie du présent arrêté sera remis à la société NCI ENVIRONNEMENT qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible, dans l'établissement.

Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

⇒ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

⇒ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 – Pour application

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le maire de MONTMIRAIL, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire à Nantes, l'inspecteur des installations classées au Mans, le directeur départemental des territoires, le délégué de l'agence régionale de la santé, unité territoriale de la Sarthe, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Magali DEBATTE

Annexe I : Critères d'admission en installation de stockage pour déchets dangereux

1. Les trois niveaux de vérification

1.1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- a) Source et origine du déchet.
- b) Informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits).
- c) Données concernant la composition du déchet et son comportement en matière de lixiviation. La capacité de neutralisation acide (CNA) sera à évaluer, à l'exception du cas des déchets ayant subi un traitement de stabilisation.
- d) Apparence des déchets (odeur, couleur, apparence physique).
- e) « Code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement »
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant prévu au point 2 de la présente annexe. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité ainsi qu'un test de lixiviation de courte durée prévue au point 1.3 de la présente annexe et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur du déchet ou de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur son site ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lesquels la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule

caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installation de regroupement ou de mélange de déchets.

c) Caractérisation de base et vérification de la conformité

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur des déchets informera par ailleurs l'exploitant de l'installation de stockage de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du déchet.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

1.2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base. Si le déchet subit un traitement de stabilisation, la vérification de la conformité s'effectue sur le déchet stabilisé.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins un essai de lixiviation. A cet effet, on utilise les méthodes normalisées précisées au point 2 de la présente annexe.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets sur le site de stockage ou sur le site de l'installation de traitement.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Lorsque le déchet est stabilisé dans une installation dédiée au site de stockage, les essais de lixiviation et analyses sont effectués sur le déchet stabilisé et renouvelés après chaque changement de formulation.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

1.3. Vérification sur place

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'une inspection visuelle avant ou après le déchargement. Les documents requis doivent être vérifiés conformément à l'article 18 du titre 3 bis du présent arrêté.

Les éléments à recueillir lors de la vérification sur place sont les suivants :

1. Vérification, le cas échéant, des documents requis par « le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets » ;
2. Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
3. Présence et vérification du bordereau de suivi du déchet ;
4. Examen visuel du chargement ;
5. Mesure de la température si nécessaire ;
6. Détection de la radioactivité si nécessaire ;
7. Prélèvement de deux échantillons dont un est analysé ;
8. Test de lixiviation de courte durée.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillances appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Le test de lixiviation de courte durée est limité à une seule lixiviation d'une durée de dix minutes lorsque c'est la norme X 30 402-2 qui est utilisée.

Les échantillons sont conservés dans un local spécifique pendant une durée de deux mois et sont tenus pendant cette période à la disposition de l'inspection des installations classées.

2. Test de potentiel polluant

2.1. Modes opératoires

Le test de potentiel polluant est basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est fonction des propriétés physiques et mécaniques du déchet. Le choix est réalisé selon les prescriptions de la norme XP 30-417 où l'on retiendra deux possibilités :

1. Déchets solides massifs ;
2. Déchets non massifs.

Le déchet est reconnu comme solide massif si ses caractéristiques physiques et en particulier dimensionnelles sont en accord avec les normes XP 30-417 et XP X 31-212 et si les résultats des tests réalisés sur le déchet conformément à la norme XP X 31-212 satisfont aux seuils suivants dans un délai maximum de 91 jours :

- R_c et $R'_c > 1$ Mpa ;

- R_t et $R'_t > 0,1$ Mpa.

Le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé XP X 31-211 sur 24 heures.

Si le déchet est reconnu comme non massif, le test de potentiel polluant qui lui est alors appliqué est le test de lixiviation normalisé X 30 402-2.

Le test de potentiel polluant, quel que soit le choix de la méthode normalisée, comporte une seule lixiviation de 24 heures.

L'éluat est analysé et le résultat est exprimé en fonction des modalités de calcul proposées dans les annexes des normes précitées.

2.2. Paramètres à analyser

Le tableau ci-dessous décrit les essais normalisés ou en cours de normalisation à réaliser sur le déchet brut, le déchet traité, les éluats et les terres :

Paramètres	Déchets bruts	Eluats	Terres
Siccité	NF ISO 11465		NF ISO 11465
COT	NF EN 13137	ENV 13370	
Fraction soluble globale		NFT 90-029 (1) ou XP X 31-211 sur 24 heures	
PH		ENV 12506	
Cr (VI)		ENV 12506	
Cr, Ba, Mo, Pb, Zn, Cd, Ni, Cu		ENV 12506	
Sb		NF EN ISO 11885	
Se		Pr EN 31969	
As		ENV 12506	
Hg		ENV 13370	
Indice phénol		ENV 13370	
CN libres		ENV 13370	
Fluorures		ENV 13370	
HAP			ISO CD 13877
PCB	XP-30 443		ISO 10382
BTEX (2)			
Organochlorés			ISO 10382
HCT			ISO 11046